

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION

(règle 91.3.a) et d) du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que l'office récepteur a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la requête de la demande internationale ou dans d'autres documents remis par le déposant à la présente administration et a décidé :

- d'autoriser la rectification :
 - de la manière requise par le déposant.
 - dans les limites fixées ci-dessous* :

- de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier pour les motifs suivants* :

Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée au Bureau international.

* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie**, le déposant peut demander au Bureau international, dans un délai de deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale, la requête en rectification, les motifs du refus de la présente administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant. Voir la règle 91.3.d), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(IB) du volume I du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone